

M. JACOBS: Dans beaucoup de cas les fabriques de munitions ont réglé leurs comptes et cessé leurs opérations. Va-t-on les déranger de nouveau?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout. La loi de 1917 cherchait à placer les petits fabricants parmi les petits contribuables, mais certains d'entre eux se lancèrent dans la fabrication des munitions et leurs bénéfiques étaient alors sujets à un tarif plus élevé. La plupart des cas ont été réglés, mais pas tous, et l'on prétend maintenant que la loi de 1917 n'avait pas pour effet de s'appliquer à ces opérations dont on n'a pas rendu compte.

A notre avis, la loi de 1917 s'appliquait à ces cas, et c'est aussi l'avis du département de la Justice et presque tout a été réglé sur ce pied. Ainsi, tout le monde sera sur un pied d'égalité; ceux qui n'ont pas fini de rendre leurs comptes seront traités absolument comme les autres.

M. JACOBS: C'est qui ont déjà payé seront obligés de payer sur ce pied?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument.

M. JACOBS: La résolution à l'étude ne tend donc qu'à élucider la loi de l'an dernier?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfaitement.

M. PEDLOW: Les mots "ces profits" dans la 7e ligne se rattachent-ils aux bénéfices bruts ou aux bénéfices nets?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Aux bénéfices nets.

M. PEDLOW: Le texte ne le dit pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veillerai à ce que tout soit rectifié dans le projet de loi.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport de la résolution qui est adoptée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (bill n° 157) tendant à modifier la loi concernant la taxe de guerre de 1916 sur les bénéfices du commerce.

(La motion adoptée et le bill est lu une première fois.)

Impôt de guerre sur le revenu.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1917 concernant l'impôt de guerre sur le revenu, et de décréter:

1. Que les impôts et surtaxes, y compris l'impôt sur les corporations et compagnies à fonds

social ou par actions imposable ou recouvrable sous l'empire des dispositions de l'article quatre de ladite loi édictées par le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1919, seront majorés de cinq pour cent sur les revenus de cinq mille dollars et plus, ces augmentations devant s'appliquer à tous les impôts et surtaxes imposables pour tout revenu reçu pendant l'année civile mil neuf cent dix-neuf, ou le revenu de tout exercice terminé en mil neuf cent dix-neuf, suivant les circonstances, et pour toute année civile ou exercice subséquent;

2. Que toute personne passible de l'impôt en vertu de ladite loi et de ses amendements pour l'année civile mil neuf cent vingt, et pour tout exercice terminé dans l'année mil neuf cent vingt, et pour toute année civile ou exercice subséquent, devra remettre au ministre des Finances, avec chaque rapport annuel de ses revenus prescrit par l'article sept de ladite loi amendée, une somme égale au moins au quart de la somme de l'impôt et de la surtaxe, s'il en existe, que cette personne est passible de payer en vertu dudit rapport, et elle paiera subséquemment le solde, s'il en existe; de cet impôt et de cette surtaxe en trois versements bimensuels au plus, avec l'intérêt au taux de six pour cent par année à compter de la date prescrite pour la présentation de ce relevé, jusqu'au paiement complet du versement ci-dessus;

3. Que toute personne qui fera un relevé de son revenu inférieur au chiffre exact, devra payer la somme additionnelle d'impôt et de surtaxe due, et en plus de l'intérêt au taux de dix pour cent par année sur cette somme jusqu'à son parfait acquittement.

Si l'écart susdit dépasse dix pour cent, mais est inférieur à vingt pour cent, toute personne devra aussi payer une somme égale à la moitié dudit écart en plus; et si l'écart se chiffre à vingt pour cent ou plus, la personne susdite devra payer en plus une somme égale au chiffre de cet écart.

M. DENIS: Que fera-t-on à l'égard de ceux qui n'ont pas présenté de rapports, les années précédentes? Une disposition de la loi porte que ceux qui n'ont pas présenté de rapports, les années précédentes sont passibles de peines fort graves. Je ne sache pas qu'on ait imposé pareilles peines, encore que, sans aucun doute, des milliers de personnes au Canada n'aient pas présenté les rapports prescrits par la loi. Récemment, si je ne me trompe, à ceux qui auraient dû présenter leur rapport à la fin d'avril et qui ne l'ont pas fait, on a accordé un délai jusqu'à la fin de mai, et s'ils n'ont pas fait leur rapport avant la fin de mai, ils seront passibles d'une amende de 25 p. 100 de la taxe. Nombre de personnes qui auraient dû présenter les rapports prévus par la loi primitive, ne l'ont pas fait, et à mon avis le Gouvernement devrait prendre les mesures voulues pour rectifier cet état de choses. Je n'approuve pas qu'on frappe des pénalités prévues par la loi ceux qui, pour une raison quelconque, n'ont pas présenté leurs rapports, puisque c'est une loi que le commun des citoyens comprend difficilement, et par conséquent, je voudrais être indulgent envers ces gens.